



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation
à la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kakengi Kilenda Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Didier Preira
Mme Fiona McKay

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce¹, rendue le 13 mai 2008, dans laquelle nous avons décidé qu'il ne sera tenu compte, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'aucune demande de reconnaissance de la qualité de victime en l'espèce qui nous serait transmise par le Greffe après le lundi 26 mai 2008,

VU l'avis de réception de formulaires de demande qui semblent à première vue se rapporter à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'Avis de réception des formulaires de demande »)², déposé par le Greffe le 26 mai 2008, dans lequel la Section de la participation des victimes et des réparations demande nos instructions relativement aux demandes de participation à l'audience de confirmation des charges, et, en particulier, à la préparation des versions expurgées des demandes de participation, ainsi qu'à la transmission des demandes mêmes et, le cas échéant, de leur version expurgée aux différentes parties concernées en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 13, 15, 86 et 89 du Règlement, les normes 8-c, 26 et 86 du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que le Greffe a déposé l'Avis de réception de formulaires de demande sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », et que, vu la nature des

¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-507-Conf-Exp.

informations dont il est fait mention dans ce document, nous considérons qu'il devrait être rendu public,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1, le Procureur et la Défense peuvent présenter des observations sur les demandes de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire, et que, pour leur permettre d'exercer pleinement ce droit, le Greffier doit leur transmettre une copie de ces demandes,

ATTENDU que la copie de toute demande de participation est transmise au Procureur et à la Défense conformément aux dispositions du Statut, et notamment à l'article 68-1, aux termes duquel la chambre préliminaire et les autres organes de la Cour sont tenus de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, ces mesures ne devant être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU également qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, l'une des fonctions de la chambre préliminaire est d'assurer, en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ; et que la règle 86 du Règlement définit un principe général selon lequel la chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, doivent tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU par conséquent que, lorsque la sécurité d'un demandeur l'exige, la chambre préliminaire peut ordonner au Greffier de transmettre au Procureur et à la

Défense une version expurgée de sa demande de participation après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification du demandeur³,

ATTENDU toutefois que l'expurgation doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité du demandeur et qu'elle doit permettre au Procureur et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation,

ATTENDU que nous sommes convaincu, à la lumière de la situation en matière de sécurité en République démocratique du Congo (et en particulier dans le district de l'Ituri) décrite dans la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins⁴, que la situation actuelle des demandeurs exige que les deux conseils de la Défense reçoivent une version expurgée des demandes, d'où toute information qui pourrait permettre l'identification des demandeurs aura été supprimée,

ATTENDU en outre que, dans la situation actuelle, nous sommes convaincu qu'une version non expurgée des demandes de participation peut être notifiée à l'Accusation,

ATTENDU que, pour ne pas les exposer à d'autres risques, aucun des organes de la Cour ne doit prendre contact avec les demandeurs, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de la Section de la participation des victimes et des réparations s'ils ne disposent pas de représentation légale, et, si nécessaire, par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

³ ICC-01/04-01/06-60 ; ICC-01/04-01/06-107-tFR ; ICC-01/04-01/06-270 ; ICC-01/04-01/06-494 et ICC-01/04-01/06-672.

⁴ ICC-01/04-01/07-90-tFRA, section II.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de reclassifier comme public le document ICC-01/04-01/07-507-Conf-Exp,

ORDONNONS au Greffe de procéder, le lundi 26 mai 2006 au plus tard :

- i) au dépôt, dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, de la version non expurgée des demandes de participation mentionnées dans l'Avis de réception des formulaires de demande ; et
- ii) à la transmission à l'Accusation de la version non expurgée des demandes de participation mentionnées au point i),

ORDONNONS au Greffe de procéder, le mardi 27 mai 2008 au plus tard :

- i) au dépôt, dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, de la version expurgée des demandes de participation mentionnées dans l'Avis de réception des formulaires de demande, d'où toute information qui pourrait permettre l'identification des demandeurs aura été supprimée ;
- ii) à la transmission aux deux conseils de la Défense de la version expurgée des demandes de participation mentionnées au point i),

ORDONNONS à tous les participants à la procédure de ne désigner les demandeurs que par les numéros que le Greffe leur a assignés,

ORDONNONS à tous les organes de la Cour de s'abstenir de prendre directement contact avec les demandeurs, si ce n'est, en cas de nécessité, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de la Section de la participation des victimes et des réparations s'ils ne disposent pas de représentation légale et, si nécessaire, par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDONS d'accorder à l'Accusation et aux deux conseils de la Défense un délai de sept jours à compter de la notification des demandes de participation pour présenter des observations sur lesdites demandes et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 26 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)